

MARS 2019

Les Agents des **PAG** souhaitant être équipés d'un dispositif de **porte-document ergonomique** leur permettant d'avoir une bonne posture de travail, et d'éviter ainsi les TMS (Troubles Musculo-Squelettiques) peuvent en faire la demande. En effet, ces porte-documents peuvent **être commandés** sur le **budget de chaque Agence**.



L'**Agent intéressé par une formation** doit faire sa **demande** via l'outil **SIRHUS**. L'expression du besoin de développement de compétences est à l'initiative de l'Agent. Le **manager** reçoit cette expression de besoin et doit **l'accepter ou non** : S'il l'accepte, il ne pourra pas revenir dessus, sauf circonstance exceptionnelle, s'il la refuse, il doit motiver sa **réponse par écrit** dans SIRHUS.

Lorsqu'un Agent souhaite exercer une **activité professionnelle pour son compte ou chez un autre employeur** il peut le faire sous certaines conditions :

Droit Privé : L'Agent doit faire une demande circonstanciée auprès de la DRH indiquant la nature de l'activité, le nombre d'heures qui y seront consacrées et l'identité de l'autre employeur.

L'examen de la demande doit permettre de vérifier :

- L'absence de conflit d'intérêts
- Le respect des durées maximales de travail et des repos hebdomadaires et quotidiens

Le cumul des durées de travail des deux activités salariées ne doit pas impliquer un dépassement des limites maximales légales de durée de travail (48 heures hebdomadaires et 44 heures hebdomadaires sur 12 semaines consécutives, durée journalière limitée à 10 heures, repos quotidien d'au moins 11 heures).

Droit Public : L'Agent doit adresser une demande d'autorisation préalable au Directeur Régional (hors activités libres). De plus, s'il souhaite créer une entreprise en complément de son activité à Pôle Emploi, il doit obligatoirement exercer ses fonctions à temps partiel : la demande de temps partiel pour création d'entreprise doit être adressée **au moins 3 mois avant** à la DRH. La demande est également examinée par la **commission de déontologie de la fonction publique** (voir sur Légifrance **Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017**).

